Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Part - Partie 1 of - de 2 See Part 2 for Clauses and Conditions Voir Partie 2 pour Clauses et Conditions

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC 11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau, Québec K1A 0S5 Bid Fax: (819) 997-9776

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Fuel & Construction Products Division 11 Laurier St./11, rue Laurier 7A2, Place du Portage, Phase III Gatineau, Québec K1A 0S5

TIOTHUGA.	Va	oir			nour Clauses et Conditions
Title - Sujet Diesel Fuel-Port-au-Prince, Hait	i				
Solicitation No N° de l'invitation	on	Da	ate		
08560-160001/B		20)17-06	5-0	8
Client Reference No N° de réfe	érence du client	GI	ETS R	ef.	No N° de réf. de SEAG
08560-160001		ΡV	W-\$\$F	HL.	-636-72967
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FN	/IS	No./N	۰v	ME
hl636.08560-160001					
Solicitation Closes - at - à 02:00 PM on - le 2017-07-04	L'invitation pr	er	nd fi	n	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
Delivery Required - Livraison ex See Herein	kigée				
Address Enquiries to: - Adresse	r toutes questions à:			Вι	ıyer ld - ld de l'acheteur
Lacelle, Ann				hl	636
Telephone No N° de téléphone	•		FAX	No	N° de FAX
(873)469-3350 ()			()	-	
	•				
Security - Sécurité					
This request for a Standing Offer does not	include provisions for security	<i>r</i> .			

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.

Telephone No. - N° de téléphone
Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm
(type or print)
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/
de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature

Date



Client Ref. No. – N^o de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

CECI ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE DEMANDE D'OFFRE À COMMANDE (DOC) HL.08560-160001/A DATÉE DU 2017-03-13, QUI S'EST FERMÉE LE 2017-04-24 À 2:00 P.M. EDST.

TABLE DES MATIÈRES

PARIIE	: 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX	
1.1	Introduction	
1.2	Sommaire	
1.3	Compte rendu	5
PARTIE	E 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	б
2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées	6
2.2	Présentation des offres	
2.3	Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes	6
2.4	Visite des lieux	
2.5	Lois applicables	7
PARTIE	3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
3.1	Instructions pour la préparation des offres 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
PARTIE		
4.1	Procédures d'évaluation	
4.2	Méthode de sélection	10
	5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
5.1	Attestations exigées avec l'offre	11
5.2	Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements	
Suppl	émentaires	11
	6 - EXIGENCES FINANCIÈRES	
6.1	Capacité financière	13
	7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	
	FRE À COMMANDES	
7.1	Offre	15
7.2	Exigences relatives à la sécurité	
7.3	Clauses et conditions uniformisées	
7.4	Durée de l'offre à commandes	
7.5	Responsables	
7.6	Utilisateurs désignés	
7.7	Instrument de commande	
7.8	Limite des commandes subséquentes	
7.9	Ordre de priorité des documents	
7.10	Attestations et renseignements supplémentaires	
7.11	Lois applicables	17
	AUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	
7.1	Besoin	18
7.2	Clauses et conditions uniformisées	
7.3	Base de paiement	
7.4	Instructions pour la facturation	
7.5	Assurances	
7.6	Instructions d'expédition - DDP	20

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur h1636

Client Ref. No. – N^o de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

Liste des annexes:

Annexe A - 2005 – Conditions générales – offres à commandes – biens ou services (2016-04-04)

Annexe B - 2010A - Conditions générales - biens (complexité moyenne) (2016-04-04)

Annexe C - Besoin

Annexe D - Instructions spéciales

Annexe E - « Structures des Prix » (Importation du 24/02/2016, STI HACKNEY)

Annexe F - Spécifications du carburant diesel

Annexe G Commande subséquente à une offre à commandes (exemple)

Annexe H - 2006 Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services –

besoins concurrentiels (2017-04-27)

Annexe I - Instruments de paiement électronique

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^o de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection:
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'annexe « A » 2005 – Conditions générales – offres à commandes – biens ou services (2016-04-04), l'annexe « B » 2010A – Conditions générales – biens (complexité moyenne) (2016-04-04), l'annexe « C » Besoin, l'annexe « D » Instructions spéciales, l'annexe « E » « Structures des Prix », l'annexe « F » Spécifications du carburant diesel, l'annexe « G » Commande subséquente à une offre à commandes (exemple), l'annexe « H » 2006 Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels (2017-04-27), et l'annexe « I » Instruments de paiement électronique.

1.2 Sommaire

1.2.1. Fournir du carburant diesel conformément aux modalités de l'offre à commandes et aux instructions spéciales (annexe « D »), à la demande d'Affaires mondiales Canada, de la date d'émission de l'offre à commandes ultérieure au 31 mars 2019, avec le droit de prolonger le contrat d'une (1) période d'un an supplémentaire du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. La consommation moyenne de carburant est d'environ 13 000 gallons par mois

 $\begin{array}{l} \text{Solicitation No.} - N^o \text{ de l'invitation} \\ 08560\text{-}160001/B \end{array}$

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

1.2.2 Le besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de

l'Accord de libre-échange Canada-Colombie et de l'Accord sur le commerce intérieur.

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours

Insérer: Trois cent soixante-cinq (365) jours

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées par télécopieur au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada au plus tard le <u>4 juillet 2017, à 14 h HAE</u> (heure avancée de l'Est), comme indiqué à la page 1 de la demande d'offres à commandes. Il incombe à l'offrant de s'assurer que son offre est reçue à temps.

Les offrants sont invités à envoyer leur offre directement au Module de réception des soumissions par télécopieur.

À titre de courtoisie, les offres peuvent être présentées au plus tard le <u>27 juin 2017, à 14 h HAE</u> à l'ambassade du Canada à Port-Au-Prince, en Haïti. L'ambassade transmettra ensuite par télécopieur, pour le compte des offrants, toutes les offres qu'elle aura reçues au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au Canada. Les offres qui ne sont pas reçues par la mission au plus tard à 14 h HAE le 19 avril 2017 pourraient ne pas être reçues à temps par le Module de réception des soumissions et être rejetées. Néanmoins, Affaires mondiales Canada ne saurait être tenu responsable de l'envoi des offres au Module de réception des soumissions dans les délais impartis. L'offrant a la responsabilité exclusive de s'assurer que son offre est reçue à temps.

2.3 Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 10 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif « vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif « feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

2.4 Visite des lieux

Une visite des lieux se déroulera à l'ambassade du Canada mercredi 21 juin 2017 à 10 h HAE. Le responsable de la mission à l'ambassade du Canada chargé de la visite des lieux est Ronald Poirier, numéro de téléphone + (509) 3702-9972.

Tout fournisseur intéressé doit confirmer son intention d'assister à la visite et fournir au responsable de la mission le nom et le numéro de la plaque d'immatriculation de la ou des personnes qui seront présentes à la visite au plus tard le mardi 20 juin 2017 à 14 h HAE.

Au cours de la visite des lieux, on examinera la portée du besoin précisé dans la présente demande d'offre à commandes et on répondra aux questions techniques qui seront posées.

La visite des lieux est facultative. Les offrants qui ont l'intention de présenter une offre peuvent choisir d'assister à la visite eux-mêmes ou d'envoyer un représentant.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I: Offre technique (une (1) copie papier).
Section II: Offre financière (une (1) copie papier).
Section III: Attestations (une (1) copie papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière à l'annexe « C ». Le prix unitaire ferme par gallon doit être basé sur la somme de tous les frais applicables au carburant livré à l'ambassade du Canada, dans la publication «Structure de Prix» (en vigueur le 14 juin 2017), émis par le Gouvernement haïtien. Ce prix unitaire ferme doit inclure tous les frais associés à la livraison du carburant diesel dans les réservoirs de stockage du client. Le montant total des taxes applicables, non compris dans la «Structure de prix», doit être indiqué séparément. Une copie de la publication «Structure de Prix» en vigueur le 14 juin 2017 doit être incluse dans l'offre ou sur demande de l'autorité de l'offre à commandes. Voir l'annexe «E» pour un exemple de la «Structure de Prix».

<u>La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne s'applique pas et ne doit pas être incluse dans le prix unitaire par gallon ou dans toute autre facture ultérieure.</u>

A. Prix unitaire ferme par gallon

Le prix unitaire ferme par gallon sera exprimé en gourdes haïtiennes et ne pas dépasser quatre décimales.

3.1.1 Paiement électronique des factures - Offre

Si vous êtes disposés à accepter paiement des factures par des instruments de paiement électroniques, complétez l'annexe « I » instruments de paiement électroniques pour identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « I » instruments de paiement électroniques n'est pas complété, ça sera considéré comme les instruments de paiement électronique ne sont pas acceptés pour le paiement des factures.

L'acceptation des instruments de paiement électroniques ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

 $\begin{array}{l} \mbox{Solicitation No.} - \mbox{N}^o \mbox{ de l'invitation} \\ \mbox{08560-160001/B} \end{array}$

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur h1636

Client Ref. No. – N^o de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

3.1.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées et l'information additionnelle requis à la Partie 5.

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composé de représentatifs du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

Les offres doivent fournir toute l'information technique demandée dans la demande d'offres à commandes pour permettre une évaluation complète.

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

a) Les offrants doivent compléter la certification de conformité à la partie 5.

4.1.2 Évaluation financière

Le différentiel de prix offerte sera évaluée en gourdes haïtiennes par gallon, Incoterms 2000 « rendu droits acquittés », toutes taxes applicables comprises, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

4.1.2.1 Critères financiers obligatoires

a) Conformité avec la capacité financière précisée dans la partie 6. Les offres ne satisfaisant pas à ce critère financier obligatoire seront déclarées non conformes.

4.1.2.2 Prix évalué de l'offre

Le prix évalué sera le différentiel de prix unitaire de l'offrant saisie dans l'annexe « C ».

4.2 Méthode de sélection

Les offres doivent satisfaire aux exigences de la demande d'offres à commande et aux critères obligatoires pour l'évaluation technique et financière pour qu'elles soient déclarées recevables. L'offre recevable avec le prix le plus bas évalués sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

Seulement une offre à commandes peut être émise à la suite de cette sollicitation.

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction Conformément à la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), l'offrant doit présenter avec son offre la documentation exigée, s'il y lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements Supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (<u>http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html</u>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.2.1 Autorisation/permis d'exploitation à Haïti

Sauf en cas de force majeure, l'État haïtien n'autorise aucune entité extérieure au « Bureau de monétisation des programmes d'aide au développement » (BMPAD) et aux Compagnies Pétrolières, dont les statuts sont publiés dans MONITOR, à importer des produits pétroliers.

Le Canada se réserve le droit de demander une copie du « Permis d'importation de produits pétroliers » de l'offrant afin de confirmer son statut.

 $\begin{array}{l} \mbox{Solicitation No.} - \mbox{N}^o \mbox{ de l'invitation} \\ \mbox{08560-160001/B} \end{array}$

Amd No. - Nº de la modif.

 $Buyer\ ID-Id\ de\ l'acheteur\\hl636$

Client Ref. No. – N^o de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

5.2.2.2 Certificat de conformité
L'offrant certifie ci-après que les produits livrés sont conformes et continueront à être conforme aux spécifications stipulées aux Annexes « D » pendant la durée de l'offre à commandes.

Signature

Date

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES

6.1 Capacité financière

- 1. Exigences en matière de capacité financière: L'offrant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière de l'offrant, le responsable de l'offre à commandes pourra, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des offres. L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du responsable de l'offre à commandes ou dans un délai précisé par le responsable de l'offre à commandes dans l'avis.
 - a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b. Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande l'information, l'offrant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.
 - c. Si l'offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.
 - d. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'offrant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
 - e. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme à l'offrant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées à l'offrant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle le responsable de l'offre à commandes demande cette information.
- 2. Si l'offrant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par le responsable de l'offre à commandes doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur h1636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

- 3. Si l'offrant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à e) exigés par le responsable de l'offre à commandes doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle l'offrant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière de l'offrant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.
- 4. Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : L'offrant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par le responsable de l'offre à commandes qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :
 - a. l'offrant indique par écrit au responsable de l'offre à commandes les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
 - b. l'offrant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe à l'offrant de confirmer auprès du responsable de l'offre à commandes que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.

- 5. **Autres renseignements** : Le Canada se réserve le droit de demander à l'offrant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière de l'offrant.
- 6. Confidentialité: Si l'offrant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés cidessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).
- 7. Sécurité: Pour déterminer si l'offrant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que l'offrant peut lui offrir, aux frais de l'offrant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « C » et « D ».

Le produit livré par l'offrant doit être conforme à la description à l'annexe « F ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées</u> <u>d'achat</u>(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Trayaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

2005 (2016-04-04), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Le paragraphe 06, Annulation, du document 2005, Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer: trente (30) jours Insérer: soixante (60) jours

7.2.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'Annexe « C «. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention "NÉANT".

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres:

Premier et cinquième trimestre : du 1er avril au 30 juin; Deuxième et sixième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre; Troisième et septième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre; Quatrième et huitième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^o de réf. Du client

08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de la date d'émission de l'offre à commande jusqu'au 31 mars 2019 inclusivement.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire d'un (1) an à partir du 1 avril 2019 jusqu'au 31 mars 2020. La période supplémentaire d'un (1) an sera aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 90 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom: Ann Lacelle

Titre : Spécialiste en approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers

Adresse: 7A2 Portage III, 11 rue Laurier, Gatineau, QC, K1A 0S5

Téléphone: 873-469-3350 Télécopieur: 819-956-5227

Courriel: ann.lacelle@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Représentant de l'offrant Nom :

Téléphone :

Télécopieur : _____

Courriel :

Solicitation No. – N° de l'invitation 08560-160001/B

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

7.6 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à cette offre à commandes sont ceux d'Affaires mondiales Canada à l'ambassade du Canada à Port-au-Prince, en Haïti.

7.7 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes (un exemple figure à l'annexe « G »).

.

7.8 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 1,300,000 HTG (taxes applicable incluses). Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes de plus de 1,300,000 HTG jusqu'à un maximum de \$10,000,000.00 CAD nécessiteront l'approbation formelle de délégation supplémentaire par le responsable de l'offre à commandes.

7.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- Annexe « A » -2005 Conditions générales offres à commandes biens ou services (2016-04-04):
- d) Annexe « B » 2010A Conditions générales biens (complexité moyenne) (2016-04-04);
- e) Annexe « C « Besoin;
- f) Annexe « D « Instructions spéciales;
- g) Annexe « F » Spécifications du carburant diesel;

h)	l'offre de l'offrant e	n date du	(insérer	la date	de l'offre), (si la	soumission	a étécla-
	rifiée ou modifiée,	insérer au moment (de l'émission de	l'offre: «	clarifiée le	» <i>ou</i> « te	le que
	modifiée le	» et insérer la d	ou les date(s) de	la ou de	es clarification(s) ou modifica	ation(s)).

7.10 Attestations et renseignements supplémentaires

7.10.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération cons tante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.11 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1.1 Acceptation

À moins d'indication contraire dans le document *de commande subséquente à l'offre à commande*, les travaux exécutés doivent être soumis à l'acceptation par le représentant de l'utilisateur désigné à destination.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, et se trouvent à l'annexe « B ».

L'article 15 et 16, Période de paiement Intérêt sur les comptes en souffrance de 2010A ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit au point de vente. (Si aucune carte n'est acceptée, ce paragraphe sera supprimé.)

7.2.2 Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage

- 1. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.
- L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
- 3. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
- 4. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

7.3 Base de paiement

7.3.1 Prix unitaire

L'entrepreneur recevra un prix unitaire ferme par gallon en <u>gourdes haïtiennes</u>. Le prix unitaire ferme par gallon est basé sur la somme de tous les frais, applicables au carburant livré à l'ambassade du Canada, dans la publication «Structure de Prix» publiée par le Gouvernement de Haiti. Ce prix unitaire ferme comprend tous les frais associés à la li-

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

vraison du carburant diesel dans les réservoirs de stockage du client à l'emplacement identifié dans commande subséquente.

Le prix unitaire ferme par gallon sera soumis à un ajustement pour refléter les frais dans la publication «Structure de Prix», en vigueur le jour de la livraison.

Une copie officielle de la « Structure de prix » applicable doit accompagner chaque facture.

<u>La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne s'applique pas et ne doit pas être incluse dans le prix unitaire par gallon ou dans toute autre facture ultérieure.</u>

7.3.2 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.3.3 Paiement électronique des factures – commande

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants:

- a. Carte d'acquisition Visa;
- b. Carte d'acquisition MasterCard;
- c. Dépôt direct (national et international);
- d. L'échange de données électronique;
- e. Virement bancaire (international seulement);
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus que \$25M)

7.4 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit soumettre les factures selon la section « Présentation des factures» des conditions générales.

De plus, toutes les factures doivent comprendre les renseignements suivants:

- a) numéro de série de l'offre à commandes;
- b) nom de l'utilisateur désigné et, le cas échéant, numéro de la commande;
- c) point de livraison (incluant les numéros d'édifices selon le cas);
- d) identification du produit, quantité et prix unitaire par litre;
- e) taxes et/ou prélèvements, selon le cas, et inscrits séparément. Si l'entrepreneur inclut une taxe et/ou un prélèvement dans le prix unitaire, le montant par litre de chaque taxe ou prélèvement doit être indiqué séparément sur la facture;
- f) Barils, quantité et prix unitaire (si applicable;
- g) l'adresse où le paiement doit être remis;
- h) numéro d'identification du réservoir de stockage (si applicable)

L'original et deux (2) copies de chaque facture doivent être fournis à l'utilisateur désigné et envoyés à :

Ambassade du Canada en Haiti, Route de Delmas entre Delmas 71 et 75 C.P. 862, Port au Prince, Haiti

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N^o de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

Les factures seront accompagnées de l'original et d'une (1) copie du bon de livraison signé par le destinataire. C'est la responsabilité de l'entrepreneur d'assurer que les renseignements sur les bons de livraison sont lisibles. Si l'information mentionnée au-dessus est incomplète, la facture ne sera pas payée jusqu'à ce que l'entrepreneur fournisse tous les détails requis.

7.5 Assurances

L'offrant est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu de tout contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par offrant est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas offrant de sa responsabilité en vertu de tout contrat subséquent, ni ne la diminue.

7.6 Instructions d'expédition - DDP

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans la commande subséquente selon les Incoterms 2000 DDP "rendu droits acquittés". La livraison comprend le déchargement.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

ANNEXE "A":

2005 - Conditions générales - offres à commandes - biens ou services (2016-04-04)

2005 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« commande »

désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« offrant »

désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« offre à commandes »

désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des <u>clauses et conditions uniformisées d'achat</u>, les présentes conditions générales, et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes:

« responsable de l'offre à commandes »

désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes émettra un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

« utilisateur désigné »

désigne une personne physique ou morale dont le nom est indiqué dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes:

2005 02 (2006-08-15) Généralités

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les biens, les services, ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et convient que le Canada a le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

2005 03 (2007-05-25) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la <u>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</u>, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre sont incorporées

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – № de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites.

2005 04 (2014-09-25) Offre

- L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.
- 2. L'offrant comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - due la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux se fasse par des moyens électroniques. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
 - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2005 05 (2006-08-15) Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés en utilisant d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit en utilisant le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente devront bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

2005 06 (2014-09-25) Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

2005 07 (2006-08-15) Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

2005 08 (2011-05-16) Coentreprise

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – № de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

2005 09 (2012-07-16) Divulgation de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

2005 10 (2011-05-16) Diffusion de renseignements relatifs à l'offre à commandes

- L'offrant consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
- 2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

2005 11 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – offre à commandes

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>.

2005 12 (2012-07-16) Accès à l'information

Les documents créés par l'offrant et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>. L'offrant reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u> et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u> stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

2005 13 (2014-09-25) Manquement de la part de l'offrant

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur h1636

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

2005 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u> et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

ANNEXE "B":

2010A – Conditions générales – biens (complexité moyenne) (2016-04-04)

2010A 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante »

désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables »

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hl636

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2010A 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la <u>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</u> L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2010A 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2010A 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2010A 05 (2008-05-12) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2010A 06 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2010A 07 (2014-09-25) Retard justifiable

- 1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – № de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

- 2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
 - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2010A 08 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2010A 09 (2014-09-25) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

- 2. Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.
- 3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
 - b. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2010A 10 (2014-11-27) Présentation des factures

- 1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers:
 - des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les souscontrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables:
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2010A 11 (2013-03-21) Taxes

- 1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – № de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 Agence du revenu du Canada

En vertu de la <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le <u>Règlement de l'impôt sur le revenu</u>, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'<u>Agence du revenu du Canada</u>. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2010A 12 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2010A 13 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2010A 14 (2008-05-12) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2010A 15 (2014-09-25) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 16.

2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2010A 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

- 1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement »
 - désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance »
 - désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - « taux d'escompte »
 - désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - « taux moyen »
 - désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
- 2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2010A 17 (2014-09-25) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2010A 18 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

- 1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

2010A 19 (2008-05-12) Droit de propriété

- Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
- 2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2010A 20 (2008-05-12) Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2010A 21 (2008-05-12) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2010A 22 (2008-05-12) Cession

- 1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2010A 23 (2014-09-25) Manquement de la part de l'entrepreneur

- 1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – N° de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

- 3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante qu'il précise, toute partie des travaux complétée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
- 5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante juge raisonnable à l'égard des matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et que le Canada a acceptés.

2010A 24 (2012-07-16) Résiliation pour raisons de commodité

- 1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
- 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – № de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

2010A 25 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2010A 26 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la <u>Loi sur les conflits d'intérêts</u> 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2010A 27 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la <u>Loi sur le lobbying</u>, 1985, ch. 44 (4° suppl.).

2010A 28 (2012-07-16) Sanctions internationales

- 1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 24.

2010A 29 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité - contrat

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur h1636

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

2010A 30 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2010A 31 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u> et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

Amd No. - Nº de la modif.

 $Buyer\ ID-Id\ de\ l'acheteur\\ hl636$

Client Ref. No. – N° de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

ANNEXE "C" BESOIN

				HTG / gallon	
	p	rix unitaire f		C	
ID	Address de livraison: Canadian Embassy Port Au Prince, Haiti	Capacité du reservoir (gallon)	Type de réservoir	Camion citerne Méthode de livraison	Quantité totale prevue (gallon) (15 avril 2017 to 31 mars 2020)
SQ-55 #1	Chancellerie -	5283	Sous terrain	succion	
SQ-55 #2	Delmas	1700	1 x paroi	succion	97,029
SQ-55 #3		700	1 x paroi	succion	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
SQ-04	Angle rue de l'Espinasse et Peguy Ville	1000	Beton arme	succion	11,751
SQ-16	1 Impasse Alexandre, Mont Noire	1200	1 x paroi	Par gravité	28,836
SQ-22	9 rue Janvier, Musseau	1000	2 x paroi	succion	49,569
SQ-47	5 rue de l'Espinasse, Peguy Ville	1000	2 x paroi	succion	10,140
SQ-59	41 Amiral Killick, Morne Calvaire	1000	2 x paroi	succion	30,204
SQ-61, 62, 63	11 Juvenat	1000	2 x paroi	succion	52,068
SQ-67	19 rue de l'Espinasse, Peguy Ville	1000	1 x paroi	Par gravité	9,825
SQ-70	54 Morne Calvaire	1000	2 x paroi	succion	9,000
SQ-72	23 rue de l'Espinasse, Peguy Ville	800	1 x paroi	Par gravité	7,068
SQ-74	123 Juvenat 5	1000	1 x paroi	Par gravité	39,156
SQ-75	42B rue Montagne Noire	1000	1 x paroi	Par gravité	29,136
SQ-76	24 Morne Calvaire, Petion Ville	1000	2 x paroi	succion	28,833
SQ-77	15 rue Pipo, Juvenat, Petion Ville	1000	2 x paroi	succion	31,347
SQ-117	27A Rosier, Morne Brun	1200	1 x paroi	Par gravité	29,160

Amd No. - Nº de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – N^{o} de réf. du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

ANNEXE « D » : INSTRUCTIONS SPÉCIALES

1) Calendrier de livraison du carburant

Pour la chancellerie seulement (ID SQ-55, #1, #2, #3), le carburant diesel doit être livré tous les mercredis. Pour tous les autres emplacements, le carburant est commandé selon les besoins par l'équipe responsable des services immobiliers communs de l'ambassade.

Toutes les livraisons doivent avoir lieu pendant les heures de travail normales de l'ambassade, à savoir du lundi au jeudi de 7 h à 15 h 30 et le vendredi de 7 h à 12 h 30.

La livraison doit être effectuée dans les **24 heures** suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes, à moins d'une indication contraire dans la commande subséquente ou d'une entente commune entre l'offrant et le représentant de l'utilisateur désigné.

2) Escorte de livraison du carburant

Aucune enquête de sécurité n'est requise. L'équipe responsable des services immobiliers communs prendra contact avec PSS, l'entreprise de services de sécurité retenue par contrat qui travaille à tous les emplacements, pour l'aviser d'une livraison prévue. PSS désignera le véhicule de livraison du carburant et l'escortera jusqu'aux réservoirs de stockage, conformément au calendrier de livraison.

3) Analyse du carburant

Pour assurer la qualité du carburant :

L'utilisateur désigné se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire des analyses indépendantes du carburant contenu dans les camions-citernes de l'entrepreneur avant le déchargement.

ou

Sur présentation d'une demande et au moment d'une commande subséquente, une copie du certificat de qualité doit être remise au représentant de l'utilisateur désigné au point de livraison.

4) Ravitaillement

L'entrepreneur doit veiller à laisser les sites de remplissage sans débris et à éliminer les résidus de carburant à la suite du ravitaillement.

4.1 Bordereaux de comptage

Les livraisons seront vérifiées au moyen de bordereaux de comptage imprimés ou de bordereaux de livraison commerciaux standard, selon le cas.

4.2 Volume corrigé à 15 °C

Lorsque le carburant diesel est livré en vrac, la quantité ou le volume utilisé aux fins de la facturation doit être rajusté à 15 °C conformément au Tableau 54 de l'ASTM-IP de l'API. Dans le cas des livraisons faites à l'aide d'un débitmètre, le bordereau de livraison accompagnera la facture.

Buyer ID – Id de l'acheteur hI636

Client Ref. No. – Nº de réf. du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

4.3 Livraison pour stockage – buse de remplissage requise

L'entrepreneur doit livrer le carburant au moyen de la buse de remplissage appropriée. L'entrepreneur ne doit en aucun cas forcer la buse dans l'orifice de remplissage ou remplir le réservoir de stockage de toute autre manière. L'entrepreneur doit immédiatement communiquer avec l'utilisateur désigné pour demander des directives en cas de problème lié aux buses de remplissage, et en informer l'autorité de l'offre à commandes.

5) <u>Camion-citerne</u>

L'entrepreneur doit fournir un véhicule bien entretenu (sans fuite ni problème de moteur) et conforme aux règlements de sécurité sur le ravitaillement (y compris les sangles de mise à la terre).

L'utilisateur désigné se réserve le droit de demander un certificat d'étalonnage. Si on le lui demande, l'entrepreneur fournira une copie du certificat d'étalonnage délivré par un établissement d'analyse reconnu et convenu entre l'entrepreneur et l'utilisateur désigné.

6) Sécurité et déversements de carburant

L'entrepreneur respectera tous les règlements relatifs à l'accès aux espaces clos et s'assurera que tout le personnel participant à la livraison est formé et équipé d'appareils de ventilation et de respiration appropriés, et qu'une personne qualifiée surveille les travaux en cas d'urgence.

L'entreprise s'assurera que son personnel est équipé de trousses de prévention et de confinement des déversements de carburant appropriés, y compris des articles tels que les tubes Absorb-All, les chiffons et les réservoirs de carburant.

L'entrepreneur est pleinement responsable de tous les déversements de carburant et doit informer l'utilisateur désigné de tout déversement se produisant pendant la livraison à l'ambassade.

L'entrepreneur sera responsable de toutes les mesures de confinement et de nettoyage, y compris tout sol contaminé. Il incombe à l'entrepreneur de mettre en œuvre un plan d'urgence de nettoyage dans les deux (2) heures suivant un déversement de carburant important.

Buyer ID – Id de l'acheteur h1636

Client Ref. No. – N^{o} de réf. Du client 08560-160001

File No - Nº de dossier hl636.08560-160001

ANNEXE "E": "Structure de Prix" (Importation du 24/01/2017, KRITI RUBY)

RÉPUBLIQUE D'HAÎTI MINISTÈRE E L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES GASO	DU COMMERCE E	UE D'HAÎTI STÊRE IT DE L'INDUSTRIE
NON-DISTRIE		68.0750
IMPORTATION DU 24/01/2017	Change: Gdes	1.00
KRITI RUBY ELEMENTS	(us\$)	(Gdes)
1-Prix CIF	1.7394	118.4097
2-Frais Financiers	0.0783	5.3284
3-Total Valeur en Douane	1.8177	123.7381
4-Frais de Vérification	0.1091	7.4243
5-Droits de Douane	0.2727	18.5607
6-Frais Portuaires	0.0100	0.6808
7-Droits d'Accise	0.3680	25.0500
8-Prix Ex-Douane	2.5774	175.4538
9-Redevance Carburant	0.0147	10000
10-M arge Compagnies	0.2004	13.6422
11-Transport Province	0.0229	15602
12-M arge Distributeur	0.0000	0.0000
13-Sous Total	2.8154	19 1 6 5 6 3
14-Accise Variable	0.0588	4.0000
15-M arge de Stabilisation	-0.9167	-62.4068
16-Accise à Récupérer	0.1388	9.4503
17-P rix aux non-distributeurs	2.0962	142.6998
The same of	2.0962 'étendue du territoire national	142.6998